

**DECRET n° 98-398 du 15 juillet 1998 portant approbation de la Convention de concession pour le Développement d'une Centrale électrique au gaz naturel à Azito et du contrat de bail emphytéotique relatif au site d'Azito et dérogation au décret n° 92-08 du 8 janvier 1992 portant Code des Marchés publics.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Energie et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'Energie électrique en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières ;

Vu le décret n° 90-1389 du 25 octobre 1990 portant désignation du concessionnaire du Service public national de Production, de Transport, de Distribution, d'Exploitation et d'Importation de l'Energie électrique ;

Vu le décret n° 90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la Convention de concession du Service public national de Production, de Transport, de Distribution, d'Exportation et d'Importation de l'Energie électrique ;

Vu le décret n° 90-1588 du 12 décembre 1990 portant désignation de l'Energie électrique de Côte d'Ivoire (EECI) pour la Gestion du Patrimoine de l'Etat affecté au Service public de l'Electricité et dévolution des pouvoirs de contrôle technique de son exploitation ;

Vu le décret n° 90-1589 du 12 décembre 1990 approuvant la Convention de Gestion du Patrimoine de l'Etat affecté au Service public de l'Electricité et dévolution des pouvoirs de contrôle technique de son exploitation ;

Vu le décret n° 92-08 du 8 janvier 1992 portant Code des Marchés publics, en ses articles 1.2 et 112 ;

Vu le décret n° 94-244 du 28 avril 1994 portant création du Fonds national de l'Energie électrique ;

Vu le décret n° 94-409 du 3 août 1994 portant autorisation de production autonome d'électricité par la Compagnie ivoirienne Production d'Electricité ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996, n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 et n° 98 PR. 01 du 6 mars 1998 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 206 du 25 juillet 1997 portant désignation du commissaire du Gouvernement près le concessionnaire du Service public national de Production, de Transport, de Distribution, d'Exportation et d'Importation de l'Energie électrique ;

Vu l'arrêté n° 1476 MLCVE, SDU, ACP-VI/AE/KD, du 5 septembre 1997 accordant à CINERGY la concession provisoire du site d'Azito avec promesse de bail emphytéotique ;

Le Conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier. — Est approuvée par l'Etat de Côte d'Ivoire et entrera en vigueur conformément à ses stipulations, la « Convention de concession pour le Développement d'une Centrale électrique au gaz naturel à Azito » signée entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société CINERGY le 5 septembre 1997 et telle que modifiée par son Avenant n° 1 du 15 juillet 1998.

Art. 2. — Est approuvé par l'Etat de Côte d'Ivoire et entrera en vigueur conformément à ses stipulations, le contrat de bail emphytéotique relatif au site d'Azito, signé entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société CINERGY le 15 juillet 1998.

Art. 3. — En application des dispositions des articles 1.2 et 112 du décret n° 92-08 du 8 janvier 1992 portant Code des Marchés publics, une dérogation audit Code est accordée dans le cadre du projet Azito pour la passation et l'exécution par CINERGY du contrat Clés en Mains (CEM) et le choix par CINERGY des ses sous-traitants.

Art. 4. — Le ministre de l'Énergie, le ministre de l'Économie des Finances et le ministre du Logement, du Cadre de Vie et de de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 juillet 1998.

Henri Konan BEDIE.